

ARRETE N°2019-<sup>11-087</sup>\_\_\_\_\_/MEA/CAB  
portant création, attributions, composition, organisation  
et fonctionnement des Groupes Thématiques « Eau et  
Assainissement ».

**LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Vu** la loi 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- Vu** la loi 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu** la loi 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret N°98-365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998 portant adoption du document de politique et stratégies en matière d'eau ;
- Vu** la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté N°2016-16/MEA/CAB du 09 juin 2016 portant approbation du document du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau à l'horizon 2030 (PNGIRE 2016-2030) ;
- Vu** l'arrêté N°2016-15/MEA/CAB du 09 juin 2016 portant approbation du document du Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable à l'horizon 2030 (PN-AEP 2016-2030) ;





- Vu** l'arrêté N°2017-041/MEA/CAB du 28 mars 2017 portant adoption du document du Programme National des Eaux Usées et Excreta (PN-AEUE 2016-2030) ;
- Vu** l'arrêté N°2016-14/MEA/CAB du 07 juin 2016 portant approbation du document du Programme Gouvernance du secteur Eau et Assainissement du Burkina Faso à l'horizon 2030 (PGEA 2016-2030) ;
- Vu** l'arrêté N°2018-088/MEA/CAB du 18 juin 2018 portant adoption du document du Programme National des Aménagements Hydrauliques 2017-2030 ;
- Vu** l'arrêté interministériel N°2019-026/MEA/MEEVCC/MUH du 15 février 2019 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Cadre Sectoriel de Dialogue « Environnement, Eau et Assainissement » (CSD-EEA) ;
- Vu** le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté N°2017-107/MEA/CAB portant approbation des cadres de pilotage, de dialogue et de concertation sectoriel « Eau et Assainissement ».

## **ARRETE**

### **Titre 1 : Dispositions Générales**

#### **Chapitre 1 : Création du dispositif institutionnel**

##### **Article 1 :**

Conformément à l'arrêté N°2019-026/MEA/MEEVCC/MUH du 15 février 2019 portant création, attribution, composition, attribution et fonctionnement du Cadre Sectoriel de Dialogue (CSD) « Environnement, Eau et Assainissement », il est créé le Groupe Thématique National « Eau et Assainissement » (GTN-EA) et les Groupes Thématiques Régionaux « Eau et Assainissement » (GTR-EA) des cinq (05) programmes « Eau et Assainissement » à l'horizon 2030.

##### **Article 2 :**

Il est créé un secrétariat technique au niveau national, chargé de coordonner les activités du Groupe Thématique National « Eau et Assainissement » (GTN-EA) et des Groupes Thématiques Régionaux « Eau et Assainissement » (GTR-EA) des cinq programmes. Il est composé de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS), de la Direction Générale de l'Eau Potable (DGEP), de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA), de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques (DGIH), du Secrétariat Permanent pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SP/GIRE) et de l'Office National de l'Eau et l'Assainissement (ONEA). Il est présidé par la DGESS.



### **Article 3 :**

Le **GTN-EA** est un organe de concertation, de suivi, de supervision, de décision et d'approbation des programmes et rapports d'activités des cinq programmes du MEA à l'horizon 2030 au niveau national.

### **Article 4 :**

Le **GTR-EA** est un organe de concertation, de suivi, de supervision, de décision et d'approbation des programmes et rapports d'activités des cinq (05) programmes « Eau et Assainissement » à l'horizon 2030 au niveau régional. Les différents rapports issus des GTR-EA, servent à alimenter les rapports à soumettre au GTN-EA.

## **Chapitre 2 : Du Groupe Thématique National « Eau et Assainissement » des cinq (05) programmes « Eau et Assainissement »**

### **Section 1 : Attributions**

#### **Article 5 :**

Le Groupe Thématique National « Eau et Assainissement » (**GTN-EA**) a pour mission de veiller à la mise en œuvre efficiente des cinq (05) programmes « Eau et Assainissement ».

A ce titre, il a pour attributions de :

- examiner et approuver les rapports, les programmes et la matrice de performance du sous-secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- faire des propositions des thèmes de réflexion ;
- formuler des recommandations et toute mesure corrective idoine pour la bonne mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'eau et d'assainissement.

### **Section 2 : Composition**

#### **Article 6 :**

Le Groupe Thématique National « Eau et Assainissement » (**GTN-EA**) est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement.

**Vice-président** : le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

**Secrétaire technique** : le Directeur Général des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS)

#### **Secrétaires techniques adjoints :**

- le Secrétaire Permanent pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SP/GIRE) ;
- le Directeur Général des Infrastructures Hydrauliques (DGIH) ;
- le Directeur Général de l'Eau Potable (DGEP) ;
- le Directeur Général de l'Assainissement (DGA) ;
- le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA).

## **Membres :**

### **Au titre du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement :**

- l'Inspecteur Général des Services (IGS) ;
- le Directeur Général des Ressources en Eau (DGRE) ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- le Directeur des Archives et de la Documentation (DAD) ;
- le Directeur de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) ;
- le Directeur du Développement Institutionnel (DDI) ;
- le Directeur des Marchés Publics (DMP) ;
- le Directeur des Services Informatiques (DSI) ;
- le Directeur des Ressources Humaines (DRH) ;
- les Directeurs en charge de la programmation et du suivi-évaluation des cinq (05) programmes ;
- deux (02) représentants des Projets et Programmes ;
- les Directeurs Régionaux de l'Eau et de l'Assainissement ;
- les Directeurs Généraux des Agences de l'Eau ;
- le Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux Eau et Equipement Rural (AGETEER).

### **Au titre du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement :**

- le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DCMEF/MEA) ;
- le Directeur Général de la Coopération (DGCOOP) ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- le Directeur Général du Budget (DGB) ;
- le Directeur Général de l'Economie et de la Planification (DGEP).

### **Au titre du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale :**

- le Directeur Général de la Décentralisation (DGD) ;
- les Secrétaires Généraux des Régions (SGR).

### **Au titre du Ministère de la Santé :**

- le Directeur Général de la Santé (DGS) ;
- le Directeur Général de l'Hygiène Publique (DGHP) ;
- le Directeur Général du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP).



**Au titre du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales :**

- le Directeur Général de l'Éducation Formelle Générale (DGEFG) ;
- le Directeur Général des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS).

**Au titre du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles :**

- le Directeur Général des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ;
- le Directeur Général des Aménagements Hydrauliques et du Développement de l'Irrigation (DGAHDI) ;
- le Secrétaire Permanent de la Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles (SP/CPSA).

**Au titre du Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique :**

- le Directeur Général des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ;
- le Directeur Général du Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE).

**Au titre du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :**

- le Directeur Général des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS).

**Au titre du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques :**

- le Directeur Général des Espaces et Aménagements Pastoraux (DGEAP).

**Au titre du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire :**

- le Secrétaire Permanent du Conseil National pour la Promotion du Genre (SP/CONAP-Genre) ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (SP/CONASUR).

**Au titre du Ministère des Droits Humains et de la Promotion Civique :**

- le Directeur Général des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ;
- Le Directeur Général des Droits Humains.

**Au titre du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la Sécurité Routière :**

- le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Météorologie (DGANAM).

### **Au titre du Ministère des Infrastructures :**

- le Directeur Général des Infrastructures Routières (DGIR).

### **Au titre des Collectivités Territoriales :**

- le Président de l'Association des Régions du Burkina Faso (ARBF) ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF).

### **Au titre des Organisations de la Société Civile :**

- le Président du Cadre de Concertation des ONG et Associations intervenant dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement (CCEPA) ;
- le Président du Comité National des Barrages du Burkina (CNBB) ;
- le Président de l'Association Burkinabé de l'Eau et de l'Assainissement (ABEA) ;
- le Président du Comité National de l'Irrigation et de Drainage du Burkina (CNID-B) ;
- le Président des Associations Nationales des Consommateurs ;
- un Représentant du Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales (SPONG).

### **Au titre du Secteur Privé :**

- un Représentant de l'Association Nationale des Professionnels du Secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement (ANP-SEPAB).

### **Au titre des Partenaires Techniques et Financiers :**

- les Partenaires Techniques et Financiers de l'Eau et de l'Assainissement.

### **Au titre des institutions/instituts de formation et de recherche :**

- le Président de l'Université Ouaga 1 Pr Joseph KI-ZERBO ;
- le Directeur Général de l'Institut de l'Environnement et des Recherches Agricoles (INERA) ;
- le Secrétaire Exécutif de l'Agence Panafricaine « Eau, Assainissement pour l'Afrique/national » ;
- le Directeur Général de la fondation 2iE.

### **Article 7 :**

Le Groupe Thématique National « Eau et Assainissement » (**GTN-EA**) peut faire appel à toute personne ressource susceptible de contribuer à la bonne réalisation de sa mission.



### **Section 3 : Organisation et fonctionnement**

#### **Article 8 :**

Le **GTN-EA** se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et autant de fois que de besoin en session extraordinaire. La première session ordinaire qui est la session annuelle se tient au plus tard en fin février de l'année n et la deuxième session à mi-parcours se tient au plus tard en fin juillet de l'année n.

#### **Article 9 :**

La convocation à chaque session ainsi que les documents y afférents sont transmis aux membres, une semaine au moins avant la tenue de la session.

Le **GTN-EA** délibère valablement si les 2/3 de ses membres statutaires sont présents.

#### **Article 10 :**

Le Secrétariat technique assure l'organisation des sessions du **GTN-EA**.

A cet effet, le Secrétariat technique est chargé de :

- préparer, en relation avec le président, la convocation des sessions ;
- assurer la transmission aux membres des documents soumis aux sessions ;
- élaborer et exécuter en relation avec la DAF/MEA, le budget des sessions ;
- recevoir les dossiers à soumettre au Groupe et les transmettre à ses membres ;
- élaborer et présenter le Budget-programme (BP) des programmes « Eau et Assainissement »;
- élaborer et présenter les rapports bilan semestriel et annuel des cinq (05) programmes « Eau et Assainissement » sur la base des rapports régionaux ;
- faire l'état de mise en œuvre des recommandations de la session précédente ;
- élaborer et présenter les thèmes pour les travaux de la revue sectorielle annuelle ;
- assurer le secrétariat des sessions notamment l'élaboration et la présentation des décisions et des recommandations à l'attention de la session et de la revue sectorielle ;
- rédiger les comptes rendus des sessions et assurer leur diffusion.

#### **Article 11 :**

Le **GTN-EA** délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour de chaque session. Les délibérations du groupe, relatives aux recommandations et/ou dispositions pertinentes sont consignées dans les comptes rendus.

A la fin de chaque session, un récapitulatif succinct des décisions prises est fait par le Président et le Secrétaire technique. Elles sont immédiatement exécutoires.

Le projet de compte rendu de chaque session est par la suite établi par le secrétariat technique et soumis aux membres du **GTN-EA** au plus tard quinze (15) jours après la session.

Le compte rendu définitif est signé par le Président et le Secrétaire technique au plus tard trente (30) jours après la tenue de la session.

#### **Article 12 :**

Les décisions du **GTN-EA** sont prises par consensus. Au cas où le consensus ne peut être obtenu, la décision est prise à la majorité des 2/3 au moins des membres statutaires présents.

#### **Article 13 :**

Les membres du **GTN-EA** ne sont pas rémunérés pour leur qualité de membre. Toutefois, des indemnités leur sont versées lors des sessions et lorsqu'ils accomplissent des missions dans le cadre ou pour le compte du **GTN-EA**, dans le respect des textes règlementaires en vigueur.

La prise en charge du fonctionnement du **GTN-EA** sera assurée par les lignes budgétaires des structures responsables de programmes et tout autre budget disponible.

### **Chapitre 3 : Des Groupes Thématiques Régionaux « Eau et Assainissement » (GTR-EA)**

#### **Section 1 : Attributions**

#### **Article 14 :**

Le Groupe Thématique Régional « Eau et Assainissement » a pour mission de faciliter la mise en œuvre efficiente des cinq (05) programmes « Eau et Assainissement » dans la Région, conformément aux orientations et décisions prises par le **GTN-EA**.

A ce titre, il est chargé de :

- examiner les rapports bilan semestriel et annuel régionaux des cinq (05) programmes ;
- examiner les rapports de programmation régionaux semestriel et annuel des cinq (05) programmes ;
- formuler des recommandations pour une mise en œuvre efficace et efficiente des cinq (05) programmes au niveau régional.

#### **Section 2 : Composition**

#### **Article 15 :**

Le Groupe Thématique Régional des cinq (05) programmes « Eau et Assainissement » est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Secrétaire Général de la Région ;

**Rapporteurs** : le Directeur Régional de l'Eau et de l'Assainissement (DREA) ;  
: le Directeur Général de l'Agence de l'Eau compétent ;  
: le Directeur régional de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) compétent.



## **Membres :**

### **Au titre du MEA :**

- un représentant de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles ;
- les Directeurs Provinciaux de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le chef du Service Etudes et Statistiques Sectorielles de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement.

### **Au titre du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement :**

- le Directeur Régional du Budget ;
- le Directeur Régional du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers ;
- le Directeur Régional de l'Economie et de la Planification ;
- le Trésorier Régional.

### **Au titre du Ministère de la Santé :**

- le Directeur régional de la Santé.

### **Au titre du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales :**

- le Directeur Régional de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

### **Au titre du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles :**

- le Directeur Régional de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques.

### **Au titre du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique.

### **Au titre du Ministère des ressources animales et halieutiques :**

- le Directeur Régional des Ressources Animales et Halieutiques.

### **Au titre du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :**

- le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

### **Au titre du Ministère des Infrastructures :**

- le Directeur Régional des Infrastructures.

### **Au titre du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire :**

- le Directeur Régional de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille.

### **Au titre du Ministère des Droits Humains et de la Promotion Civique :**

- le Directeur Régional des Droits Humains.

### **Au titre des Collectivités Territoriales :**

- le Président du Conseil Régional ;
- deux (02) représentants des maires des communes rurales désignés au niveau régional par l'Association Régionale des Municipalités du Burkina Faso (ARMBF) ;
- un représentant des maires des communes urbaines désignés au niveau régional par l'Association Régionale des Municipalités du Burkina Faso (ARMBF).

### **Au titre des Organisations de la Société Civile :**

- un (01) représentant des ONG et Associations régionales intervenant dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement ;
- un (01) représentant des Associations régionales intervenant dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement ;
- un (01) des Comités Locaux de l'Eau (CLE) ;
- un (01) représentant des associations régionales des consommateurs ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture.

### **Au titre du Secteur Privé :**

- un représentant du secteur privé dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;
- un représentant des fermiers/délégués de gestion des ouvrages d'AEPA actifs dans la région.

### **Au titre des Partenaires Techniques et Financiers :**

- tout Partenaire technique et financier du secteur « Eau et Assainissement » intervenant dans la région ;

### **Au titre des projets et programmes :**

- tout projet et programme du domaine de l'Eau et de l'Assainissement intervenant dans la région.

### **Au titre des institutions/instituts de formation et de recherche :**

- un (01) représentant des institutions de formation et de recherche.

### **Membres observateurs :**

- un représentant par structure responsable de programme budgétaire du MEA au niveau national.

### **Article 16 :**

Le GTR-EA peut faire appel à toute personne ressource susceptible de contribuer à la bonne réalisation de sa mission.



### **Section 3 : Organisation et fonctionnement**

#### **Article 17 :**

Le **GTR-EA** se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

#### **Article 18 :**

La convocation à chaque session ainsi que les documents y afférents sont transmis aux membres une semaine au moins avant la tenue de la session. La première session ordinaire qui est la session annuelle se tient au plus tard en fin janvier de l'année n et la deuxième session à mi-parcours se tient au plus tard en fin juin de l'année n.

Le **GTR-EA** délibère valablement si les 2/3 de ses membres statutaires sont présents.

#### **Article 19 :**

Le Directeur Régional de l'Eau et de l'Assainissement, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement compétent et le Directeur Général de l'Agence de l'Eau compétent assurent l'organisation des sessions du **GTR-EA**.

A cet effet, ils sont chargés de :

- préparer, en relation avec le président, la convocation des sessions ;
- assurer la transmission aux membres des documents soumis aux sessions ;
- élaborer et exécuter le budget des sessions ;
- recevoir les dossiers à soumettre au groupe et les transmettre à ses membres ;
- élaborer et présenter le Budget-programme (BP) régional des cinq (05) programmes « Eau et Assainissement » ;
- élaborer et présenter les rapports bilans semestriel et annuel des cinq (05) programmes « Eau et Assainissement » au niveau régional ;
- assurer le secrétariat des sessions notamment l'élaboration et la présentation des décisions et des recommandations à l'attention des participants à la session ;
- rédiger les comptes rendus des sessions et assurer leur diffusion.

#### **Article 20 :**

Le **GTR-EA** délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour de chaque session. Les délibérations du groupe, relatives aux recommandations et/ou dispositions pertinentes sont consignées dans les comptes rendus.

A la fin de chaque session, un récapitulatif succinct des décisions prises est fait par le Président et les rapporteurs. Elles sont immédiatement exécutoires.

Le projet de compte rendu de chaque session est par la suite établi par les rapporteurs et soumis aux membres du **GTR-EA** au plus tard quinze (15) jours après la session.

Le compte rendu définitif est signé par le Président et les rapporteurs au plus tard trente (30) jours après la tenue de la session.

### **Article 21 :**

Les décisions du **GTR-EA** sont prises par consensus. Au cas où le consensus ne peut être obtenu, la décision est prise à la majorité des 2/3 au moins des membres statutaires présents.

### **Article 22 :**

Les membres du **GTR-EA** ne sont pas rémunérés pour leur qualité de membre. Toutefois, des indemnités leurs sont versées lors des sessions et lorsqu'ils accomplissent des missions dans le cadre ou pour le compte du **GTR-EA**, conformément aux textes règlementaires en vigueur.

La prise en charge du fonctionnement du Groupe sera assurée par les lignes budgétaires des différentes directions régionales de l'eau et de l'assainissement, des Agences de l'Eau et tout autre budget disponible.

## **Titre 2 : Dispositions finales**

### **Article 23 :**

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 MAI 2019

### **Ampliations :**

- Tout Ministère et institution concerné(e) ;
- Tout membre ;
- DCMEF/MEA ;
- Journal officiel ;
- Archives.

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT' around the perimeter and 'Le Ministre' in the center. The seal also features a central emblem.

**Niouga Ambroise OUEDRAOGO**

*Officier de l'Ordre National*